



## **Autorisation temporaire**

(BE-TEMP-057)

## **Pour les produits biocides**

### **InsectoSec (BE2022-0002-01-01) et Diatomix (BE-REG-01683)**

(Extension usages autorisés – frelon asiatique)

La Ministre de l'Environnement,

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (BPR), l'article 55 (1), alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, l'article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 portant délégation de signature au chef de cellule 'biocides' de la Direction générale de l'Environnement des actes d'exécution en matière de produits biocides, l'article 1, b) ;

Vu la demande conjointe de la part des trois Régions afin d'obtenir une autorisation temporaire pour l'utilisation des produits biocides suivants pour l'extermination du frelon asiatique sur le territoire de la Région flamande, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne : InsectoSec (BE2022-0002-01-01) et Diatomix (BE-REG-01683) ;

Considérant que le frelon asiatique est une espèce de frelon exotique qui a été repérée dans notre pays en 2016 pour la première fois ; que le frelon asiatique est plus grand que des guêpes indigènes, qu'il se nourrit des abeilles indigènes et d'autres pollinisateurs, et qu'il pénètre dans les ruches pour les piller ; que des abeilles et d'autres pollinisateurs sont essentiels pour notre écosystème et notre biodiversité ;

Considérant dès lors les dangers pour l'environnement et pour la santé publique en cas de présence de nids à proximité d'habitation ;

Considérant qu'actuellement il n'y a pas de produits biocides qui sont autorisés sur le marché belge qui peuvent être utilisés pour exterminer le frelon asiatique ;

Que sur base de la méthode d'application et les besoins dont un produit biocide doit répondre afin d'être efficace pour exterminer le frelon, seul les produits biocides suivants sont éligibles, notamment : InsectoSec (BE2022-0002-01-01) et Diatomix (BE-REG-01683) ; que



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale de l'environnement**

ces produits à base de terre de diatomée (CAS 61790-53-2) sous forme de poudre pour poudrage sont déjà autorisés en Belgique, mais pas pour la lutte contre le frelon ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'utilisation des produits biocides suivants par des utilisateurs professionnels est autorisée sur le territoire de la Région flamande, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, aux fins d'extermination du frelon asiatique :

**InsectoSec (BE2022-0002-01-01) et Diatomix (BE-REG-01683)**

**Article 2**

Les conditions spécifiques et les consignes et restrictions d'usage mentionnées dans l'acte d'autorisation du produit biocide concerné doivent être suivies.

Les détenteurs d'autorisation temporaire sont chargés du monitoring de l'utilisation des produits et de la collecte des données concernant l'efficacité et les quantités utilisés.

**Article 3**

La présente autorisation temporaire est accordée à :

- L'AGENTSCHAP NATUUR & BOS, Avenue du Port 88 bte 75, 1000 Bruxelles,
- le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole, Avenue Maréchal Juin, 23 B 5030 Gembloux, en
- Bruxelles Environnement, Div. Espaces verts, Dpt. Biodiversité et connaissance territoriale, Avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles, (détenteurs d'autorisation temporaire),

Pour une période de 180 jours, et produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Bruxelles, le 25/06/2025.

**POUR LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrèce Louis